PREMIERE ANNEE. N° 13. 23 JANVIER 1879

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES
Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 13. — PRÉDICATION : IVe Dimanche après l'Epiphanie : 1° Purification, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Le prêtre exemplaire divin. — CONGRÉGATION DES INDULGENCES : Décret de S. S. Léon XIII relatif aux inscriptions dans les confréries. — LITURGIE : Encore le pétrole et la lampe du Saint-Sacrement. — LES SACREMENTS DE LA RELIGION PRIMITIVE, *conférence dogmatique*. — APOLOGÉTIQUE CONTEMPORAINE : Les XVIIIe et XIXe siècle, au point de vue religieux. A propos du pourvoi en grâce de l'assassin de l'abbé Leredde. Sœur Julie. — CONSULTATIONS : Du binage au point de vue de l'honoraire. Si une horloge peut être placée dans une église malgré le Conseil municipal et le Conseil de fabrique? Du jeûne relatif à la fête des SS. Pierre et Paul. Si un maire est ordonnateur *de droit* d'un bureau de bienfaisance? Si l'adjoint peut en être membre ? Jusqu'où s'étend le droit d'un Conseil municipal de changer la destination des sommes votées à son budget. Si un curé doit la visite du jour de l'an au maire Si l'instituteur la doit au curé ? — COURRIER DE L'UTILE : Moyen d'enlever les plis du papier d'une revue etc. Revivification des écritures effacées. Moyen de blanchir le papier jauni par le temps. — Sermonnaires pour le Carême.

PRÉDICATION

PURIFICATION DE MARIE

Tulerunt Jesum in Jerusalem ut sisterent eum Domino. (Luc, II, 22.)

Notre-Seigneur Jésus-Christ, faisant son entrée dans le monde, s'est offert à son Père pour être la victime du genre humain : *Ideo ingrediens mundum dicit : Hostiam et oblationem noluisti; corpus autem optasti mihi. Tunc dixi : ecce venio.* Voici le jour où s'accomplissent les paroles de l'Apôtre. Il demande sa croix, dit un grand docteur, et le Père, prévenant la fureur des Juifs, la met de ses propres mains sur ses épaules. Voilà le mystère de ce jour, qui nous enseigne les trois sortes d'immolation dont Jésus-Christ nous a donné l'exemple : immolation I, *de la volonté*; II, *des sens*; III, *de la vie.*

I. *Immolation de la volonté.* — Elle était écrite au livre de la loi : *In capite libri scriptum est de me : Ecce venio, ut faciam, Deus, voluntatem tuam,* (Heb., X, 5). Notre-Seigneur s'y soumet dès qu'il paraît en ce monde. Ainsi, dit un docteur, le Sauveur est porté au temple parce que la loi le commande, et le Fils de Dieu ne dédaigne pas d'être assujetti à la loi qui a été établie pour les serviteurs. En pratiquant la loi dès son enfance, le Sauveur abandonne à son Père toute la conduite de sa vie, c'est-à-dire de sa volonté. A son exemple, Marie immole aussi sa volonté ; comme la loi de présentation ne pouvait regarder Jésus, Fils de Dieu, la loi de purification ne pouvait non plus regarder une mère vierge. Cependant, Marie se soumet à en porter le joug, et c'est ainsi qu'elle immole sa volonté à la lettre de la loi. Elle en fait encore le sacrifice quand le vieillard Siméon lui dit : Cet enfant est établi pour la ruine et la résurrection de plusieurs. Il est posé comme un signe auquel on contredira et votre âme sera percée d'un glaive. — Elle ne se plaint pas, elle n'interroge pas. Sa crainte n'est pas curieuse, sa douleur n'est pas impatiente. Elle se résigne, elle soumet sa volonté à tout. Ces exemples de Jésus et de Marie nous prouvent que nous devons nous soumettre aux lois de Dieu et nous résigner en nous préparant de loin à tout ce qu'il veut et en nous soumettant humblement à tout ce qu'il fait.

II. *Immolation des sens.* — La satisfaction des sens a été la cause de la perte d'Adam et en lui de toute l'humanité. Quand Jésus vient pour racheter l'homme il s'offre en hétacombe à son

Père : *Ecce venio*. On va contredire ses enseignements, ses miracles, ses paroles, ses actions. Cette contradiction lui viendra des princes, des pontifes, des citoyens, des étrangers, de ses amis, de ses ennemis, de ses disciples et de ses envieux. Il est dès aujourd'hui l'homme de douleurs : *Virum dolorum*. L'exemple que Jésus nous donne aujourd'hui, c'est celui de l'immolation des sens. Dans le temple, autour de l'enfant Jésus, il y a Anne la prophétesse qui s'empresse d'imiter cet exemple de l'immolation des sens : *Quæ non descendebat de templo, jejuniis et obsecrationibus serviens nocte ac die*. Imitons à notre tour le Sauveur, portons notre croix. Imitons Anne, réprimons nos sens, attaquons-les comme elle jusqu'au principe, au moyen de la pénitence.

III. *Immolation de la vie.* — C'est pour commencer ce mystère que Jésus-Christ entre aujourd'hui dans le temple ; car il y vient pour se mettre à la place des victimes qu'on y sacrifie. Il n'y reçoit pas encore, il est vrai, le coup de la mort, mais il l'accepte, mais il s'y prépare. Le Sauveur est imité dans cet exemple par le vieillard Siméon qui salue la mort avec bonheur : *Nunc dimittis*. Cette immolation de la vie, ce détachement de l'existence est le sacrifice par excellence. Cessons d'être enchaînés à l'amour de cette vie périssable, car, dit saint Augustin : *Clamat tibi : Fœda sum, et tu amas ! Clamat : Dura sum, et tu amplecteris ! Clamat : Volatica sum et tu sequi conaris ! Ecce respondet tibi amata tua : Non tecum stabo.*

Passages de l'Ecriture Sainte. — Omne sanctum non tanget, nec ingredietur sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ. (Levit. XII, 4.)

Quum expleti fuerint dies purificationis suæ, deferet agnum amiculum in holocaustum et pullum columbæ, sive turturem pro peccato et tradet sacerdoti qui offeret illa coram Domino et orabit pro ea. (Levit. XII 6-7.)

Sacrificium et oblationem noluisti, aures autem perfecisti mihi. Holocaustum et pro peccato non postulasti, tunc dixi : Ecce venio. (Ps. XXXIX. 7-8.)

Non veni solvere legem, sed adimplere. (Matth. V-17.)

Postquam impleti sunt dies purgationis. (Luc. II, 22, 31, 34, 35, 36, 37, 38.)

Passages des Saints Pères. — Obedientiam vero legis absolutissimam exhibuit, cum eam etiam legem a qua erat libera, servare voluit, ut pia opera quæ dicuntur supererogationis, nobis commendaret (S. Bernard.)

Offer filium tuum, virgo sacrata, et benedictum fructum ventris tui Domino præsta ; offer ad nostram reconciliationem hostiam sanctam Deo placentem (S. Bernard.)

Et nos faciamus quod possumus, optimum quod habemus offerentes illi, quod sumus, utique nosmetipsi (id.).

IVe DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Sujet tiré de l'Evangile.

> Et ecce motus magnus factus est in mari, ita ut navicula operiretur fluctibus. (Matth., VIII, 23-27.)

C'était à la fin d'une journée ; le peuple avait suivi Jésus-Christ pour entendre sa parole. Le Seigneur voulant passer de l'autre côté de la Galilée, arrive aux bords du lac de Génésareth, si renommé par les tempêtes ; il trouve une barque amarrée au rivage, il monte dedans, les disciples le suivent. Il ordonne d'avancer en pleine mer et de passer de l'autre côté du lac. Mais à peine la barque est-elle en pleine mer, qu'un mouvement terrible s'élève et la barque était presque couverte par les lames qui menaçaient de la jeter pour toujours dans l'abîme. Quel spectacle, quelle opposition merveilleuse ! Au milieu de cette agitation, Jésus dormait : *ipse vero dormiebat*. Le danger devenant plus pressant, ses disciples l'éveillent avec effroi et disent : Maître, sauvez-nous, nous périssons. *Domine, salva nos, perimus*. Il se lève et commande aux flots de s'apaiser, aux vents de se taire, et la plus grande tranquilité s'établit. Voyez-vous cette opposition admirable entre la violence de la tempête et ce calme profond et paisible de Jésus-Christ ? Aussi tous ceux qui étaient à bord, toutes les barques qui accompagnaient Jésus-Christ s'écrient : *Qualis est hic, quia venti et mare obediunt ei*. Voilà le sujet de l'Evangile.

Quelle est cette barque que Jésus-Christ monte, cette barque où Jésus dort, cette barque assaillie par la tempête, mais où le calme renaîtra toujours ? 1° *C'est l'Eglise*, 2° *c'est la vie*, 3° *c'est notre cœur*.

I. L'Eglise est admirablement comparée à cette barque montée par Jésus-Christ. C'est lui qui préside à ses destinées, c'est lui qui l'a lancée sur la mer orageuse de ce monde. Il lui a laissé un pilote, qu'on appelait d'abord Pierre. Suivez-la : elle quitte Jérusalem, elle s'arrête un instant à Antioche, de là traversant la mer elle vient silencieusement s'amarrer à Rome. De là elle ne sera pas détachée et cependant les tempêtes ne lui ont pas manqué : *Motus magnus factus est*, tellement que la barque semblait à tout moment submergée par les flots. Rappelez-vous les persécutions des premiers siècles, les flots de sang ; pendant trois siècles Jésus-Christ semblait dormir. Mais un jour il s'éveillait et le triomphe entrait dans son Eglise avec Constantin : *Facta est tranquillitas*.

Puis c'était le vent furieux de l'hérésie qui se déchaînait contre cette barque et la lumière des docteurs, la vérité de Jésus-Christ rétablit la tranquillité : *Et facta est tranquillitas*.

C'était ensuite le schisme avec toutes ses divisions ; c'était la voile de la barque, qui semblait déchirée et dont chaque passager voulait avoir un lambeau ; c'était le gouvernail que chacun voulait arracher. Jésus-Christ s'est levé : *Et facta est tranquillitas magna*.

C'étaient les scandales qui avaient pénétré

jusque dans cette barque. C'étaient tous les vents des passions humaines etc., *et facta est tranquillitas.*

II. *Cette barque, c'est notre vie.* Toujours agitée, toujours ballotée. Le pauvre voit se resserrer l'aumône parce que le riche craint. Le travail cesse, tout semble prêt de s'engloutir: c'est le riche lui-même qui est troublé dans ses revenus, dans ses prévisions: *Motus magnus factus est.* Alors soyez plus confiants dans le Seigneur. Soyez des enfants de la Providence, de la soumission à Dieu.

III. *Cette barque, c'est notre cœur.* — Que de peines de la part du monde, de la part des affections, de la part aussi du péché! Que de peines causées par les bouleversements de la fortune, par la perte de la réputation: la calomnie nous environne, l'injustice des hommes nous poursuit! Que de peines dans l'intérieur, dans la famille. Peines d'esprit, de cœur, d'imagination, de la volonté. Il y a un grand mouvement sur la mer de notre cœur, de sorte que la barque est presque couverte par les lames. Et le péché, que nous ne comptons pas! Quel trouble il a jeté dans notre cœur. C'est lui cependant qui devrait nous faire recourir à Dieu: Sauvez-nous, Seigneur, nous périssons: *Domine, salva nos, perimus.*

Passages de l'Ecriture Sainte. — Apud te laus mea in Ecclesia magna. (Ps. II, 8.)

Dominabitur a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terrarum. (Ps. LXXI, 8.)

Tu es Petrus. (Matth. XVI, 18.)

Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua. (Luc. XXII, 32.)

Ego sum ostium. (Joan. X, 9.)

Pater sancte, serva eos in nomine tuo. (Id. XVII, 11.)

Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis. (I Tim. III, 15.)

Passages des Saints Pères. — Non oportet quærere apud alios veritatem, quam facile est ab Ecclesia sumere. (S. Iræn.)

Extra Ecclesiam non est salus. (S. Cypr.)

Ecclesia tempora sua habet persecutionis et pacis; nam videtur deficere, sed non deficit; obumbrari potest, deficere non potest. (S. Bas.)

Si quis in arca Noe non fuerit, peribit, regnante diluvio: quicumque extra hanc domum Agnum comederit, profanus est. (S. Hieron.)

CATÉCHÈSES [1]

—

X

QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE

Domine, salva nos, perimus.
(Matth. VIII, 25.)

«Comme la vie des hommes n'est jamais plus en danger qu'au moment où leur âme va sortir de leur corps: le Curé pourra trouver dans ce passage une occasion d'exhorter ses Paroissiens à recourir à Dieu et à recevoir l'Extrême-Onction, lorsqu'approchera le jour de la mort.» (C. C. Trid.)

L'Extrême-Onction étant le sacrement destiné par le Divin Rédempteur à assurer notre entrée dans le Ciel, il est nécessaire que nous en connaissions la nature, les effets et les dispositions requises pour le recevoir. De là trois Questions principales à résoudre dans cette homélie.

I. *Qu'est-ce que l'Extrême-Onction?*—L'Extrême-Onction est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour le soulagement spirituel et temporel des malades. Il est de foi que c'est un sacrement de la Loi nouvelle. En effet, S. Luc nous apprend que Jésus-Christ envoya ses disciples dans toute la Judée, en leur donnant le pouvoir de guérir les malades (Luc. IX, 2); et S. Marc ajoute qu'ils faisaient des onctions d'huile sur une foule de malades et les guérissaient» (Marc. VI, 13). Il est évident qu'il s'agit ici de l'Extrême-Onction. L'apôtre S. Jacques l'a promulguée en ces termes: « Si quelqu'un « est malade parmi vous, qu'il fasse venir les « Prêtres de l'Eglise, afin qu'ils prient sur « lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur; « et la prière de la foi sauvera le malade et le « Seigneur le soulagera; et s'il a des péchés, « ses péchés lui seront remis. » (Jacq., V, 14-15). Puisque cette Onction remet les péchés, elle est donc réellement un sacrement. D'ailleurs on y trouve les trois choses requises pour un sacrement, savoir: un signe sensible, consistant dans l'onction de l'Huile Sainte appliquée aux malades et dans les paroles que prononce le Prêtre en la faisant; un signe sacré, institué par Jésus-Christ, comme nous venons de le voir: et un signe conférant la grâce, car il efface les péchés en ceux qui le reçoivent dignement (I C, II, 220. — I S C. II, 715-718) (1). La matière éloignée de l'Extrême-Onction consiste dans l'huile d'olive, bénite par l'Evêque; et sa matière prochaine, dans l'Onction ou l'application de cette huile au corps du malade. Pour sa forme, elle consiste dans la Prière solennelle que le Prêtre fait à chaque Onction en disant: « Que par cette Onction Sainte et sa très-grande miséricorde le Seigneur te remette toutes les fautes que tu as commises par la vue, (ou) par l'ouïe, (ou) par l'odorat, (ou) par le toucher, (ou) par le marcher, (ou) par les mouvements déréglés de la chair. (I C. II, 222-223. — I S C. II, 721-723.) Si en administrant ce sacrement, le Prêtre fait des onctions sur les différentes parties du corps du malade, c'est pour obtenir de Dieu le pardon des péchés que le malade a commis par tous ses sens. (I C. II, 226-227. — I S C. II, 730-738). L'Extrême-Onction a pour Ministres les Evêques et les Prêtres. Tout Prêtre peut donc, par cela

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-12.

1. La première abréviation signifie: LE CATÉCHISTE, cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 220. — Et la seconde: LA SOMME DU CATÉCHISTE, cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 715 718.

même qu'il est Prêtre, l'administrer validement. Mais sauf le cas de nécessité, c'est au Curé et aux Prêtres délégués par l'Evêque ou par le Curé qu'appartient le droit d'exercer licitement ce pouvoir. (I C. II, 224. — I S C. II, 723-724). Quoique ce sacrement ne soit pas absolument nécessaire pour le salut, de nécessité de moyen, il l'est de nécessité de précepte à tous ceux qui sont dangereusement malades. Ils pécheraient mortellement, s'il le refusaient par mépris. (I C. II, 221. — I S C. II, 719-720.)

II. *Quels sont les effets de l'Extrême-Onction?* — L'Extrême-Onction a pour effets le soulagement spirituel et le soulagement corporel des malades. D'abord le soulagement spirituel qu'elle nous procure consiste dans la communication de la grâce, dans la rémission des péchés et dans la force et la consolation données à notre âme. Elle augmente en nous la grâce sanctifiante et nous accorde un secours spécial pour résister au démon. Quoiqu'elle doive être précédée de la Pénitence, cependant elle remet principalement les péchés véniels. Pour les péchés mortels, elle les remet au moins indirectement. Car il peut arriver que le malade ait sur la conscience un péché mortel qu'il ignore, ou qu'il ne saurait confesser. Or c'est dans l'Extrême-Onction qu'il en obtiendra la rémission, s'il la reçoit avec une contrition sincère. Elle efface encore les restes du péché, en délivrant les malades de la peine temporelle proportionnellement à leurs dispositions; en détruisant, ou du moins en affaiblissant leur inclination au péché; et en guérissant la faiblesse ou la langueur spirituelle de leur âme. L'Extrême-Onction leur procure encore un véritable soulagement dans leur corps. Elle n'en produit pas la guérison par une propriété naturelle de la matière, mais par une vertu divine qui opère suivant la raison; et parce que la raison, lorsqu'elle agit, n'admet un effet secondaire qu'autant qu'il contribue à l'effet principal. C'est pourquoi la santé corporelle n'est pas toujours le résultat de ce sacrement, excepté dans le cas où elle doit profiter à la guérison de l'âme. Or, dans ce cas, le malade est toujours guéri, pourvu qu'il n'y ait de sa part aucun empêchement. Il faut donc qu'il ait la foi en la vertu de ce divin sacrement. Lors même que Dieu ne lui rendrait pas la santé du corps, il doit espérer qu'il recouvrera la santé de l'âme et que, s'il vient à mourir, il verra se justifier en lui cet oracle sacré : « Bienheureux ceux qui « meurent dans le Seigneur. » (I C. II, 223-224. — I S C. II, 752-755).

III. *Quelles sont les dispositions requises pour recevoir l'Extrême-Onction?* — L'Extrême-Onction a pour sujet tout homme baptisé, ayant pu commettre le péché et se trouvant en danger de mort probable et prochaine. (I C. II, 229. — I SC. II, 746-747.) Il ne faut pas attendre qu'on soit à l'extrémité, pour recevoir l'Extrême-Onction; mais il faut y recourir dès qu'on est dangereusement malade afin de le recevoir avec plus de fruit et de ne pas s'exposer à en être privé. Aussi l'on est obligé d'avertir les malades de le recevoir. C'est le plus grand service qu'on puisse leur rendre, puisque, faute de cet avertissement, on expose leur salut éternel. (I C. II, 231-232. — I SC. II, 750-751.) Comme c'est un sacrement des vivants, il faut, pour y être admis, être déjà en état de grâce. Voilà pourquoi, selon la coutume générale de l'Eglise, on doit, autant que possible, recevoir auparavant la Pénitence et l'Eucharistie. Outre l'état de grâce, il faut encore au malade une foi vive ; car sans la foi il ne saurait plaire à Dieu. Il lui faut aussi une ferme confiance. Car du moment que Dieu déclare ne pas rejeter un cœur contrit et humilié, il ne doit pas douter de sa miséricorde infinie. Il lui faut également une ardente charité, car c'est la charité qui rend efficaces les autres vertus. De plus, il lui faut une contrition sincère, car c'est la disposition la plus nécessaire pour obtenir la rémission de ses péchés. Enfin il lui faut une résignation parfaite, car rien n'est plus capable d'apaiser la justice de Dieu que de se soumettre à sa volonté et de lui offrir le sacrifice de sa vie. (I C. II, 230. — I SC. II, 748-749.)

L'abbé REGNAUD.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

I

LE PRÊTRE EXEMPLAIRE DIVIN

Pour nous déterminer à la perfection, il y a mieux que notre titre de victime, c'est notre titre de sacrificateur; mieux que d'être consacré à Dieu, c'est d'être consécrateur de Dieu. En voulez-vous la preuve sur d'irrécusables témoignages?

« Celui qui ne s'est point sacrifié tout entier, dit saint Ambroise, n'est pas digne d'offrir le sacrifice : » et ces exigences ne sont nullement démenties par les prescriptions divines. Entendez la loi des deux alliances retentissant autour du saint autel pour en éloigner les prêtres imparfaits : Les fils de Lévi seront purifiés, dit Malachie, et on les passera au creuset comme l'or : *Purgabit filios Levi et colabit eos;* savez-vous pourquoi? Parce qu'ils offrent le sacrifice : *Et erunt Domino offerentes sacrificia* (1). *Mundamini*, ajoute Isaïe, *qui fertis vasa Domini* (2). *Qui habuerit maculam*, avait dit auparavant le Lévitique, *non offeret panes Deo suo* (3). Et, cependant, qu'était-ce que l'holocauste antique en comparaison de l'hostie que nous touchons? et la vaisselle des autels figuratifs devant un ciboire et un ostensoir où la plénitude de la divinité habite corporellement?

O sacerdoce royal, ô nation sainte! Ne refusez donc pas de vous sanctifier encore, car cette auguste tribu de pontifes et de célébrants, qui apparaît sous forme d'*orante*, de protectrice de ce monde à nos autels, serait un trompeur décor de l'Eglise, si elle n'en était l'élite la plus accomplie.

Rapprochement à méditer! l'explication, ou tout au moins, la justification populaire du dogme de l'Immaculée-Conception est dans ce sublime argument, que le tabernacle de l'incar-

1. Mal., III, 3.
2. Is., LII, 11.
3. Levit., XXI, 17.

nation future, la première résidence de Dieu parmi les mortels, le sein de Marie en un mot, ne pouvait être un seul instant flétri par la souillure originelle. Et vous qui êtes, chaque jour, les auteurs et les sanctuaires du même miracle, vous transigeriez avec l'iniquité du second ordre? Mes vénérés confrères, rappelez-vous ce que vous exigez d'une âme pour l'admettre à la communion fréquente, rappelez-vous qu'il n'y a pas de communion plus fréquente que la vôtre, et soyez jugés d'après les principes que vous appliquez.

Saint François de Sales requiert, pour la communion de tous les huit jours, qu'il n'y ait point dans l'âme d'affection au péché véniel; pour celle de tous les jours, des dispositions exquises de l'âme à l'égard de Dieu : auteurs et consommateurs des divins mystères, qui les recevez et les distribuez avec tiédeur, où en êtes-vous de la désaffection du mal? où en êtes-vous des sentiments exquis envers le pain vivant de votre tabernacle?

Donc, malheur à cette langue du prêtre qui fait descendre chaque jour Dieu du ciel, si elle se déshonore par des licences sans charité : malheur à ces mains du prêtre qui se baignent chaque jour dans le sang de Jésus-Christ, si elles trempent dans la fange du pêché : *Et manus quæ intinguntur sanguine Christi, polluuntur sanguine peccati* (1). Les mains du prêtre! respect à ce beau reposoir eucharistique. Les mains du prêtre! elles sont le berceau de Notre-Seigneur à sa naissance sur l'autel, son pavois quand il s'élève pour courber la tête des multitudes, son lit d'honneur quand il passe d'un lieu à l'autre sur cette terre. Aussi, le peuple les considère avec envie, il s'incline quand elles le bénissent, et l'Eglise les a marquées d'une huile qui laissera sa trace dans l'éternité! Quel sacrilége quand elle est polluée la trace sanctifiée par une telle onction! Et, cependant, combien de fois ces mains ont souillé, par un contact plus impur que la fange, des solennités dont Dieu nous jettera la honte à la face : *Dispergam super vultum stercus solemnitatum vestrarum* (2).

Ce crime désolant, vous l'achevez par la profanation, mais vous y préludez par l'habitude du péché véniel volontaire. O mon cher confrère, qui êtes coupable comme dispensateur de Dieu, je vous en conjure par les larmes de l'Eglise, par les joies de votre première messe, par la passion de Jésus et par la compassion de sa mère, arrêtez-vous un instant et répondez-moi : N'est-ce pas pour avoir refusé d'être un célébrant pieux que vous êtes devenu célébrant sacrilége?

Calamités des calamités! car si le célébrant n'est pas le sauveur de la société, il en est le fléau; si l'autel ne détourne pas la foudre, il la fait descendre. Que d'autres donc proposent des théories païennes de salut public; devant la justice céleste, des prêtres saints et des sacrifices immaculés, voilà la vraie panacée du monde : Mon Dieu! *Sacerdotes tui induantur justitiam et sancti tui exultent* (3).

1. S. Aug., Serm., 37, *Ad frat. in, Erem.*
2. Malac., II, 3.
3. Ps. 131 g.

Il y a mieux encore que nos titres de victimes et de sacrificateur pour nous inspirer la perfection sacerdotale, c'est notre titre de médiateur qui suppose les deux précédents. Nul doute que ces attributions sont conférées au prêtre : *Mediator Dei et hominum* (1), tel est le nom que lui donne l'Apôtre : *Hic est fratrum amator et populi, qui multum orat pro populo et universa civitate* (2); tel est le rôle que lui assigne Jérémie. Rien de beau, rien de grand comme de voir la toute-puissance de Dieu aux prises avec l'intervention d'un médiateur qui semble, parfois, la tenir en échec : « Laissez-moi, dit le Seigneur à Moïse : laissez-moi, afin que ma fureur ait son libre cours et que je les mette à mort : « *Dimitte me ut irascatur furor meus contra eos, et deleam eos.* » Mais Moïse s'entremet et dit à Dieu : « *Cur, Domine, irascitur furor tuus? Quiescat ira tua! esto placabilis!* » Voilà donc la lutte engagée entre le couroux de Dieu et un plénipotientiaire de l'humanité accrédité auprès de lui. Qui des deux l'emportera? le dernier : *Placatus est Dominus* (3).

Mille fois, dans votre vie, vous remportez de ces victoires à votre insu. Par état, en effet, vous êtes constitués les hommes d'affaires de la terre auprès de Dieu, et les fondés de pouvoir de Dieu sur la terre. Vous montez au ciel avec les suffrages des peuples, vous en descendez, rapportant aux peuples les secours du ciel; aller et revenir sur les degrés de cette échelle, comme les anges de la vision de Jacob, c'est là l'essence de votre ministère : et ce ministère d'ange, vous le rempliriez avec des vertus de pasteur philosophe! Dieu ayant établi son Fils entre le ciel et la terre pour les réconcilier, c'est à ce poste élevé que Jésus vous mit, à son lieu et place, en montant dans la gloire, et vous succéderiez à un Sauveur immaculé en médiateur peu désireux de l'être?

En vertu de cette doctrine, un Père vous appelle le point de jonction, comme qui dirait, le rendez-vous vivant, où le créateur et la création viennent chaque jour se rencontrer; un autre vous proclame les soutiens de l'ordre divin ici-bas, portant sur les épaules de votre sainteté le fardeau de l'univers : *Sacerdos portat onus totius orbis humeris sanctitatis suæ* (4). Terrible prérogative qui tire à conséquence pour vos devoirs, car, de même que les hommes vous demandent la sainteté, quand vous vous présentez comme ambassadeur de Dieu auprès d'eux, Dieu l'exige quand vous paraissez comme intercesseur des hommes devant lui. Un intercesseur, c'est un parlementaire de la misère terrestre dépêché à la justice divine. Or, deux conditions sont nécessaires à un parlementaire, dit saint Thomas, pour qu'il soit favorablement accueilli : La première, c'est d'être le digne représentant du peuple qui l'envoie; la seconde, d'être l'ami du prince à qui il est envoyé. Prêtre sans estime pour votre sainteté, seriez-vous le digne représentant du peuple chrétien, quand vous n'êtes pas l'expression achevée des vertus chrétiennes? Seriez-vous l'ami de Dieu, quand

1. Tim. II, 5.
2. Joel.. II, 17.
3. Exod., XII, 12.
4. S. Chrys., de Sacerd.

vous n'êtes pas même son fidèle serviteur ?

Et s'il en est ainsi du médiateur indifférent, *à fortiori* du médiateur coupable ; car qui pourrait exprimer alors les anomalies de sa funeste situation ? « Priez pour moi, mon Père, vous qui avez du crédit auprès de Dieu, vous disent les bonnes âmes ; » et voulez-vous connaître l'efficacité de cette sauvegarde pieusement invoquée : *Plus placet Deo latratus canum quam oratio talium clericorum* (1). »

« Par la vertu de votre saint sacrifice, délivrez-moi de mes périls, » vous dit l'Eglise militante ! « délivrez-moi de mes douleurs, » vous dit l'Eglise souffrante, et voulez-vous savoir la valeur d'une telle espérance ? Ecoutez cette réponse de Notre-Seigneur sur le calvaire de votre autel : *Quæ utilitas in sanguine meo dum descendo in corruptionem* (2) !

Malheur aux peuples qui ont pour médiateurs des prêtres dont Dieu ne peut voir les sacrifices, sans exhaler cette lamentation à faire pleurer les cieux : *Quæ utilitas in sanguine meo dum descendo in corruptionem ?* Et, au contraire, félicitons la paroisse où Dieu se penche sur l'autel avec complaisance, parce qu'il y a là ce puissant réconciliateur annoncé par l'Ecriture : *Inventus est perfectus, justus, et in tempore iracundiæ factus est reconciliatio* (3).

Mon Dieu ! qui nous donnera de voir le jour où de tous nos malheurs publics, le plus grand ne sera point notre messe destinée à conjurer les autres, et où l'on n'entendra plus dans un seul sanctuaire, après la communion du prêtre, ce cri de la victime sainte stérilisée dans son sacrifice : *Quæ utilitas in sanguine meo dum descendo in corruptionem !*

Ainsi, ce prêtre, sans lequel les populations ne savent pas vivre, que l'on vénère comme la défense des villes quand il y est, que l'on regrette comme une arche protectrice quand il a disparu, dont on regarde l'amitié comme un bienfait du ciel, à qui on dit de lever les mains quand les orages menacent, par qui on fait bénir les terres, les maisons, les mariages, les infirmes et les petits enfants, ce prêtre, loin d'être l'ange tutélaire des faiblesses confiées à sa garde, en devient, parfois, le péril, et si les influences du ministère ne corrigeaient pas les influences sinistres d'un tel ministre, sa médiation serait le plus grand malheur qui puisse affliger l'univers : *Nulla re Deus magis offenditur* (4).

Preuve effrayante que notre action est comparable à celle du paratonnerre qui préserve, s'il est bon, qui est dangereux s'il ne préserve pas, et ce n'est pas moi qui invente des anathèmes à sensation, c'est Jérémie qui l'a révélé à l'ancienne alliance : *Effudit iram indignationis suæ, et succendit ignem in Sion :* Eh ! quelle est la raison de ces menaces formidables ? serait-ce à cause des blasphèmes, des impudicités, ou des révoltes d'Israël ? Non, écoutez la réponse :

1. S. Aug., Serm. 37.
2. Ps. XXIX, 10.
3. Eccli., XLIV, 19.
4. S. Chrys.

Propter peccata prophetarum ejus et iniquitates sacerdotum ejus (1).

Enfin, voici un dernier motif qui nous oblige à la sainteté, notre titre d'instituteur et de maître dans l'Eglise ; car rien de plus logique que d'être le modèle de la perfection que l'on enseigne. Tout prêtre qui se dispense systématiquement des vertus qu'il prêche, imprime à sa mission le caractère honteux de la jonglerie ; tout moraliste, dont les discours sont réfutés, confondus par ses actes, attire le mépris sur ses actes et sur ses discours : *Cujus vita despicitur, restat ut prædicatio contemnatur* (2). Eh bien ! vous êtes les prédicateurs, les pasteurs, les confesseurs des saints, et vous ne toucheriez pas, même du bout du doigt, aux fardeaux que vous placez sur leurs épaules ? Et vous établiriez votre vie, sans remords, dans cette contradiction reprochée aux scribes de l'ancienne loi : *Dicunt et non faciunt* (3) ? Encore une fois, cela n'est point possible, sans abaisser la succession de Notre-Seigneur jusqu'aux proportions d'une profession théâtrale.

Exhibeamus nos ergo tanquam Dei ministros, in caritate non ficta (4), nous y sommes tenus par honneur, car, être les apôtres de la sainteté sans en devenir les exemplaires, en expliquer la doctrine sans en embrasser la pratique, c'est jouer un rôle, convertir le ministère de la vérité en une représentation mensongère, et manquer, non-seulement à l'Evangile, mais encore à la loyauté.

Oui, avancez-vous *in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi* (5) ; vous le devez par pudeur, et plus encore par intérêt. La sainteté n'est autre chose que la réalisation totale de l'Evangile ; or, quiconque n'a point réalisé un peu d'héroïsme chrétien ignore une bonne partie de son christianisme, voilà pourquoi si c'est l'étude qui fait, parmi nous, les instituteurs savants, si c'est la sensibilité qui fait les instituteurs éloquents, c'est la piété qui fait les instituteurs utiles.

En voulez-vous la preuve ? Que manque-t-il à ce prôniste qui ne parle jamais qu'avec talent et qu'on n'entend jamais qu'avec défaveur, que lui manque-t-il pour obtenir justice ? Il lui manque le talent de dire ce qu'il faut. Or, quelques oraisons bien senties et quelques sacrifices bien savourés apprennent mieux ce discernement que toutes les révélations de la littérature profane et sacrée. Pourquoi ce confesseur dont l'écorce est si rude et dont la rhétorique est si stérile captive-t-il puissamment, même certains pécheurs de distinction ? C'est que la chaleur de son âme illumine sa pensée, et que, lorsqu'il y a des lacunes dans ses discours, elles sont bien remplies par les beaux commentaires de sa vie.

Oui, mes vénérés confrères, il est en nous un parfum de prière, une éducation de sanctuaire, des souvenirs de tête-à-tête avec Dieu qu'aucune supériorité naturelle ne communique ; et c'est un grand malheur pour les âmes quand

1. Thren., IV, 11.
2. S. Greg. *Past.*
3. Matth., XXIII, 5.
4. II Cor., VI. 4.
5. Ephes., VI, 13.

leurs guides ne possèdent pas ce complément des doctrines appelé : l'expérience des choses de Dieu ; et c'est une grande humiliation pour nous quand nous sommes réduits à recevoir la leçon de ceux qui viennent nous la demander à genoux. Sortez donc du terre à terre, anges du Seigneur à qui les ailes ne furent pas données pour ramper : *Ascende super montes qui evangelizas Sion* (1), et faites de votre vie la traduction populaire de tout l'Evangile. Votre vie sera toujours l'Evangile le mieux compris par la multitude. Et, cependant, vous qui seriez inconsolables de glisser une erreur doctrinale dans vos professions de foi, combien d'erreurs, combien de défections n'enseignez-vous point par la plus grande autorité qui soit en vous, celle de votre exemple !

Ah ! je suis donc fondé à vous le dire avec la parole même de Jésus-Christ : Prêtres éternels : *Estote perfecti, sicut Pater vester cœlestis perfectus est* (2). Néanmoins, j'ai un mobile plus décisif encore à vous proposer, c'est que si le prêtre ne gravit pas les sommets que je lui montre, il descend à l'extrémité opposée ; ce qui m'amène à vous dire le malheur des déchéances sacerdotales.

R. P. CAUSSETTE.

CONGREGATIONS ROMAINES

Congrégation des Indulgences

CONFRÉRIES. — DÉCISION DU SAINT-SIÉGE.

Un décret de la Congrégation des Indulgences, rendu par ordre de S. S. Léon XIII, règle que désormais, pour faire partie d'une confrérie quelconque, et avoir droit aux priviléges, indulgences et faveurs spirituelles accordés à ses membres, il est nécessaire de se présenter en *personne* au lieu où cette confrérie est érigée et de se faire inscrire *soi-même* sur le registre. Sans l'observation de cette formalité, l'inscription est nul et de nulle effet. On ne peut se faire inscrire ni par lettre, ni par aucun intermédiaire.

Le Souverain-Pontife a voulu que cette décision n'eût pas d'effet rétroactif. En conséquence, Sa Sainteté a déclaré valables et de plein effet les inscriptions obtenues par lettre ou par procureur, antérieurement à la publication du susdit décret, qui porte la date du 13 avril 1878, et remet en vigueur d'anciennes prescriptions pontificales contre lesquelles une coutume abusive avait prévalu dans ces derniers temps.

Le décret de 1878 que nous venons de rapporter, peut être considéré comme complétant celui que la Sacrée Congrégation du Saint-Office rendit le 25 mai 1864, lequel décret renouvela la défense d'inscrire dans les confréries les personnes défuntes. Le texte du décret de 1864 a été publié dans la 7e série des *Analecta* (p. 884). Cette prohibition est d'ailleurs fort ancienne.

1. Is., XL, 9.
2. Matth., V, 48.

Ainsi, d'après la discipline actuellement en vigueur, il n'est permis d'inscrire dans les confréries que des personnes vivantes et réellement présentes dans le lieu où la confrérie est établie. On ne peut donc pas se faire inscrire par correspondance. Car l'agrégation serait nulle. Notre Saint-Père le pape Léon XIII a bien voulu revalider les inscriptions qui ont été faites jusqu'au jour où le décret général a été rendu, mais il a déclaré que désormais l'inscription d'une personne absente serait frappée de nullité.

Il est très-important que le décret de Sa Sainteté Léon XIII soit publié partout et qu'il soit connu non-seulement des directeurs des archiconfréries et des confréries, mais aussi des fidèles eux-mêmes, afin qu'ils ne soient pas induits en erreur en croyant de bonne foi qu'ils peuvent gagner des indulgences et d'autres grâces spirituelles lorsque, en réalité, ils ne peuvent y prétendre, vu que leur agrégation est frappée de nullité.

A l'avenir donc, l'admission des fidèles dans ces confréries devra se faire en vertu de leur intervention personnelle. Quelques théologiens émirent autrefois l'opinion que l'on pouvait se confesser par correspondance et recevoir ensuite l'absolution dans une lettre. Le pape Clément VIII condamna formellement cette prétention et défendit sévèrement aux casuistes de l'enseigner et de la soutenir. Afin de se soustraire au décret pontifical, quelques auteurs imaginèrent une explication très-ridicule : ils dirent que Clément VIII défendait de se confesser par correspondance *et* de recevoir l'absolution dans une lettre, mais qu'il ne défendait pas de se confesser par correspondance, pourvu qu'on se présentât ensuite personnellement au confesseur pour recevoir l'absolution ; ou bien encore, qu'il était permis de recevoir l'absolution dans une lettre lorsque, auparavant, on avait fait la confession auriculaire devant le confesseur. Cette explication pouvait-elle être tolérée ? Le pape Clément VIII la condamna expressément. Il manda à Rome le théologien espagnol qui en était l'auteur. Le théologien se mit en route monté sur un âne, et durant les trois mois que dura le voyage, il composa sur le dos du baudet un énorme volume in-folio, qui forme encore aujourd'hui un des chefs-d'œuvre de la littérature théologique.

Pendant ce temps le pape Clément VIII fut enlevé de ce monde. Le théologien espagnol espérait que Paul V, successeur de Clément, se montrerait plus indulgent. Cet espoir fut cruellemet déçu, car Paul V rejeta toute explication et il imposa une rude pénitence à notre espagnol pour avoir soutenu que l'on pouvait se confesser ou recevoir l'absolution sans se présenter en personne devant le confesseur.

Grâce au décret de Sa Sainteté Léon XIII, l'admission des fidèles dans les confréries sera mise au même rang que l'administration du sacrement de Pénitence. Remarquons d'ailleurs que l'observation de cette loi ne présentera pas de grandes difficultés, attendu que les archiconfréries, surtout les plus célèbres et les plus connues, ont dans les principales villes des con-

fréries qui leur sont affiliées. Lorsque l'admission aura été faite sur les lieux, on pourra sans difficulté en donner communication à l'archiconfrérie, qui pourra dresser de la sorte la liste complète de ses membres.

LITURGIE

—

ENCORE LE PÉTROLE ET LA LAMPE DU SAINT SACREMENT (1)

L'*Ami du Clergé* en rapportant mon opinion sur l'emploi du pétrole devant le Saint Sacrement disait : « L'auteur ajoute, peut-être avec plus de naïveté que de justesse scientifique, que le pétrole est largement pourvu de significations diaboliques, surtout depuis la Commune. »

Cette opinion, M. le rédacteur, n'est pas la mienne, je l'ai empruntée à Mgr de Ségur, ce prélat si savant et si dévoué à l'Eglise; voici ses propres paroles extraites de sa brochure sur la lampe du Saint Sacrement :

« Depuis les horreurs de la Commune, le pétrole est devenu une substance maudite, synonyme d'incendie, d'extermination sociale, de sacrilége, de révolution. En 1864, quand la question fut posée à Rome, les incendies de la Commune n'avaient pas encore stigmatisé le pétrole et ne lui avaient point donné un caractère *quasi-satanique;* la démagogie ne criait point encore, jusque dans le sein de Rome sous les fenêtres de Pie IX prisonnier : « Vive le pétrole! Mort au Pape! » Cela ne suffirait-il pas pour faire exclure à tout prix le pétrole de nos sanctuaires?

« Un pieux pèlerin avait l'honneur d'entretenir le Souverain Pontife de cette question, il y a peu de temps, au mois de décembre 1871. Le pape se leva, et avec l'accent de l'indignation il dit : « Oui, cette substance doit être anathématisée ! je ne l'ai jamais permise et je ne la permettrai jamais. » Ces paroles décisives, je les tiens de la bouche même de celui à qui elles ont été dites. — Après cela, quel est le prêtre qui aura le courage de se servir du pétrole? »

Le pieux prélat, après avoir décrit le beau symbolisme du luminaire eucharistique (car le symbolisme est une science positive adoptée et reconnue par l'Eglise), ajoute en paroles bien autrement significatives que les miennes :

« Le pétrole, substance sulfureuse, bitumineuse et nauséabonde, dont la flamme empestée rappelle parfaitement *le feu de l'enfer*, dont le nom seul est devenu un épouvantail, ne saurait en aucun sens réaliser le précieux et céleste symbolisme de la lumière eucharistique. La lampe pétroleuse a quelque chose de sinistre; et quiconque se rappellera la substance qu'elle contient, qu'elle brûle, pensera tout naturellement, non au ciel, mais à l'enfer; non à l'amour de JÉSUS-CHRIST, mais à la haine sauvage de l'*Internationale* incendiaire.

Donc, plus de pétrole dans nos églises. »

1. Voir le n° 9, jeudi 26 décembre 1878.

Je profite de la circonstance pour recommander à l'attention du clergé la *veilleuse du sanctuaire* de M. Guillon, rue du Bois, 11, à Levallois-Perret (Seine). Cette veilleuse brûle dix jours consécutifs sans s'éteindre et sans qu'on y touche, et ne consomme pendant ces 240 heures que 500 grammes d'huile végétale. 3 francs la boîte pour une année. Ce système est de tous le plus commode et le plus économique.

L'abbé d'EZERVILLE,
curé de Saint-Valérien, auteur du
Traité de la Tenue des sacristies, etc.

LES SACREMENTS DE LA RELIGION PRIMITIVE

—

Conférence dogmatique.

Après avoir pris connaissance de l'article que nous avons publié dans un précédent numéro de *l'Ami du Clergé* au sujet du sacrement qui, dans la religion primitive, avait pour effet d'effacer le péché originel, un de nos lecteurs nous écrit pour nous inviter à traiter la question suivante :

« La religion primitive possédait-elle d'autres sacrements que celui qui effaçait le péché originel ? Ces sacrements ont-ils existé parmi les peuples de la gentilité jusqu'à l'époque où l'Evangile a été annoncé dans le monde entier? Est-il permis de supposer qu'il se peut que ces sacrements primordiaux existent encore aujourd'hui parmi les peuples qui n'ont pu recevoir aucune lueur de la lumière évangélique ? »

Je réponds que le sentiment le plus commun parmi les théologiens est qu'effectivement d'autres sacrements que le baptême existèrent dans la religion primitive.

Telle est la doctrine de saint Thomas et de toute son école. Melchior Cano, Sylvius, Arauxo, Ruis, Cabrera, Jean de Saint-Thomas, les Salmanticenses et autres disciples du docteur angélique souscrivent à cette conclusion.

En dehors de l'école Thomiste, Hugues de Saint-Victor, le savant Scot, chef de l'école franciscaine, le célèbre Durand de Saint-Pourçain, Gabriel, Granados et une foule d'autres théologiens éminents professent qu'en l'état de la religion primordiale, les hommes possédèrent divers sacrements pour la sanctification des âmes.

Les savants écrivains que je viens de nommer ont fait valoir plusieurs raisons qui indiquent la nécessité des sacrements dans la religion primitive elle-même.

1° Les sacrements furent nécessaires comme les signes visibles de la fin surnaturelle que l'homme devait alors envisager, comme il doit encore y tendre aujourd'hui.

2° Le péril de tomber dans l'idolâtrie ne pouvait être conjuré que par des rites extérieurs sur lesquels l'homme exerçait son action.

3° L'unité de la société religieuse exigeait les sacrements. Comme les brebis d'un troupeau

portent les signes qui les distinguent des autres, ainsi, dans la religion primitive, la société des hommes fidèles à Dieu eut besoin de rites extérieurs pour se distinguer des impies. Nous voyons clairement dans la Sainte-Ecriture que depuis Adam jusqu'à Abraham, il y eut un grand nombre d'hommes fidèles qui formèrent une église visible. Cette société devait nécessairement se distinguer des impies par des rites extérieurs. Il suit de là que la doctrine théologique qui reconnaît l'existence des sacrements dans la religion primitive est fondée sur des vérités renfermées dans la Sainte-Ecriture.

4° Les hommes qui ont vécu au temps de la religion primitive n'ont pu être sauvés que par les mérites du futur médiateur Jésus-Christ. Ils devaient croire à la mission du Rédempteur qui avait été promis. Or, il fallait exprimer cette foi par des rites extérieurs. Il était nécessaire que l'homme protestât de sa foi par des signes sensibles. Cette nécessité du culte extérieur existait pour eux comme elle existe encore pour nous.

L'existence des sacrements étant vraisemblable, on se demande si Dieu les institua immédiatement, en prescrivant une matière et une forme déterminées. Nous n'avons pas à nous livrer à des conjectures personnelles, et nous devons rapporter seulement l'enseignement des éminents théologiens nommés plus haut. Voici leur doctrine :

Les sacrements de la Religion primitive furent, comme pour nous, des signes protestatifs de la foi. Au point de vue de la foi, dont les sacrements étaient l'expression, il paraît incontestable qu'ils furent déterminés par Dieu même, attendu que la foi qu'ils exprimaient était obligatoire en vertu d'un commandement que Dieu avait fait et qui imposait le devoir de croire et d'aspirer à la fin surnaturelle.

Si l'on considère les sacrements comme des rites représentatifs de la foi, il faut reconnaître que Dieu les prescrivit en général. Ils firent partie de la constitution de l'Eglise dans la religion primitive. En instituant l'Eglise, Dieu dut nécessairement déterminer tout au moins *in communi* les sacrements qui faisaient partie de sa constitution.

Une autre raison est que les sacrements étaient des signes pratiques de la grâce et signifiaient la grâce infailliblement produite par leur légitime application. Or, les sacrements ne purent avoir cette vertu que par l'institution de Dieu, seul auteur et principale cause de la grâce surnaturelle. Il suit de là que s'il y eut des sacrements dans la religion primitive, Dieu seul dut les instituer, les déterminer tout au moins en commun, et les ratifier.

En ce qui concerne la détermination finale de la matière de chaque sacrement, ou si l'on veut, le rite avec sa forme et son application spécifique, il paraît que Dieu abandonna aux instincts religieux des hommes le soin de déterminer la matière et la forme des sacrements, sans le faire par lui-même.

De la même manière, le remède du péché originel pour les enfants pouvait être un sacrifice, ou une bénédiction, ou une onction, ou l'offrande des enfants à Dieu, et autres rites semblables.

Si Dieu eut vraiment prescrit, dans la religion primitive, quelque sacrement particulier, nous le connaîtrions par l'Ecriture ou par la Tradition. Or, la Tradition et la sainte Ecriture gardent un complet silence.

Nous savons que la Circoncision fut prescrite à Abraham, mais l'Ecriture ne parle pas du rite usité auparavant.

Il est probable que chaque société déterminait les matières et les rites des sacrements, comme elle prescrivait les sacrifices et ordonnait les prêtres. Toutes ces choses intéressaient le bien public et devaient être réglées par l'autorité souveraine.

D'après quelques théologiens, il se peut que Dieu ait prescrit des sacrements particuliers aux hommes qui le servaient avec une fidélité spéciale. L'Ecriture mentionne les sacrifices de Noë, de Melchisédech, de Job ; vraisemblablement Dieu leur révéla ces sacrifices, et la même chose put avoir lieu pour les sacrements.

Cependant, l'existence des sacrements dans la religion primitive n'est pas un dogme. Quelques théologiens distingués, saint Bonaventure, Denis le Chartreux, Soto, Martin de Ledesma et quelques autres mettent en doute l'existence de ces sacrements, sauf celui qui effaçait le péché originel.

C'est la doctrine expresse de saint Thomas et de son école que, dans la religion primitive, Dieu ne détermina pas en particulier la matière et la forme des sacrements. Sous la loi de Moïse, Dieu désigna la matière sans déterminer les formules. Les sacrements de la loi de grâce ont une dignité supérieure en ce que Dieu a déterminé lui-même la matière et la forme, et en ce qu'ils confèrent la grâce par eux-mêmes *ex opere operato*, en tant qu'ils sont, dit saint Thomas, l'instrument de la passion du Christ déjà accomplie ; tandis que les sacrements de la loi primitive n'agissaient pas *per se*, mais seulement en tant qu'ils étaient les signes de la foi au Christ promis. (*Summ. Theol.* pars III, quæst. LXX, art. IV.) Cependant, quoique la matière proclamée du sacrement de mariage consiste dans le signe qui exprime le consentement des époux, Dieu n'a pas déterminé ces signes en particulier ; il n'a pas expressément commandé que ce soient des paroles et des gestes ; c'est laissé au gré des époux.

L'existence des sacrements dans la religion primitive étant très-vraisemblable, il faut reconnaître qu'ils furent conservés parmi les peuples de la gentilité jusqu'à l'époque de la promulgation de l'Evangile et purent contribuer au salut éternel des hommes qui gardèrent la croyance à Dieu et la foi au moins implicite au futur Rédempteur.

Les détails précédents montrent que, dans son infinie bonté, Dieu donna aux hommes des moyens surnaturels pour le salut de leurs âmes. Il est bon de remarquer que nous ne parlons pas ici de la loi de Moïse, mais seulement des temps qui l'ont précédée. En effet, tout le monde sait que les Hébreux avaient dans leur loi un

très-grand nombre de sacrements. Saint Augustin fait observer, avec beaucoup de raison, que les sacrements de l'Ancien-Testament étaient en bien plus grand nombre que ceux que nous avons dans la loi nouvelle. Ainsi, la circoncision effaçait le péché originel. Les pains de proposition, l'Agneau pascal, les différents sacrifices auxquels on participait, représentaient et prophétisaient la divine Eucharistie. Le sacrement de Pénitence, la rémission des péchés avaient leur expression dans les nombreuses ablutions et purifications de la loi mosaïque. L'onction sacerdotale représentait notre sacrement de l'Ordre. Enfin, le mariage que Dieu avait institué dans le Paradis terrestre et avant la chute de l'homme, n'a jamais cessé d'être en quelque sorte un sacrement dans le sens expliqué plus haut.

Mais la loi de Moïse n'était obligatoire que pour les descendants d'Abraham et du patriarche Jacob. En dehors du peuple hébreu, les autres peuples du monde demeurèrent sous l'empire de la religion primordiale. Or, comme nous l'avons dit, la divine Providence laissa subsister pour le salut éternel de ces peuples les moyens surnaturels qui avaient été établis dès l'origine Ces peuples avaient donc un sacrement pour effacer le péché originel. Il est très-vraisemblable qu'ils eurent pour l'entretien de la vie surnaturelle des sacrements au moyen desquels la grâce divine était conférée. Nous voyons dans la Genèse que Melchisedech, prêtre du Très-Haut, offrit en sacrifice le pain et le vin. Il est dit dans le livre de Job que le saint patriarche offrait des victimes à Dieu afin de purifier ses enfants des fautes qu'ils pouvaient commettre. Il est probable que les sacrifices servaient à la fois à la rémission des péchés et à la conservation de la vie spirituelle. A ce point de vue, il est permis de penser que les sacrifices représentaient en même temps notre sacrement d'Eucharistie et notre sacrement de Pénitence.

En ce qui concerne le Sacerdoce, nous avons rapporté le sentiment des théologiens qui estiment que l'autorité publique déterminait ce qui se rapportait au culte commun. Au début du monde, le chef de la famille exerçait les fonctions sacerdotales; mais lorsque les hommes se furent multipliés, il devint nécessaire de désigner spécialement certains ministres qui rempliraient les fonctions du culte au nom de la communauté entière. Il y eut sans aucun doute des rites extérieurs qui furent employés afin de conférer le pouvoir sacerdotal. Or, d'après les principes de saint Thomas et de son école, ces rites extérieurs ont pu et dû être des sacrements proprement dits, sacrements moins parfaits que les nôtres sans doute, mais conférant à leur manière la grâce divine.

Ce que nous avons dit du mariage sous la loi de Moïse, s'applique entièrement aux temps et aux peuples compris dans la religion primitive.

Il n'y a que le sacrement d'Extrême-Onction pour lequel il semble difficile de trouver un précurseur dans l'Ancien-Testament et dans la religion primitive. En effet, le paradis était fermé jusqu'au jour de l'Ascension de Notre-Seigneur. Les justes étaient transportés dans le sein d'Abraham, où ils soupiraient après l'heure de leur délivrance. On comprend qu'ils n'aient pu avant leur mort recevoir un sacrement dont la grâce spéciale consiste à purifier les âmes de toutes les souillures laissées par le péché et à les disposer à entrer dans la gloire céleste.

APOLOGÉTIQUE CONTEMPORAINE

—

LE XVIII^e ET LE XIX^e SIÈCLE AU POINT DE VUE RELIGIEUX

Dans la préface d'une *Histoire de l'Eglise*, qu'il vient de terminer, un professeur de l'Université catholique de Wurzbourg, en Bavière, établit une comparaison entre notre temps et le siècle dernier. Il n'hésite pas à se prononcer en faveur de notre époque, et il énumère ses supériorités ainsi qu'il suit : 1° La fréquentation des sacrements, si féconde en grâces ; 2° le grand zèle des fidèles à concourir à la construction, à la restauration et à l'ornementation des édifices sacrés ; 3° la large part prise aux exercices spirituels, aux missions, confréries de tout genre, pèlerinages, apostolat de la prière ; 4° le développement de la vie d'association ; 5° l'attrait puissant, malgré de grands obtacles, qui porte un grand nombre d'âmes vers la vie religieuse ; 6° l'esprit du sacrifice chrétien en faveur des œuvres pies, œuvres de la propagation de la foi et autres, surtout celle en Allemagne organisée en faveur des prêtres injustement privés de traitement ; 7° la fidélité du peuple dans la persécution, son attachement aux évêques et aux pasteurs d'âmes ; l'horreur sainte dont il est animé envers les prêtres apostats que lui impose l'Etat ; 8° son amour pour le Siége apostolique, qui se manifeste par la richesse des dons qu'il offre, par les pérégrinations incessantes aux tombeaux des apôtres et par les fêtes organisées pour l'exaltation du chef suprême de l'Eglise ; 9° le courage des laïques pour la défense de la foi et des droits de l'Eglise, courage qui se produit en paroles, en écrits et en actes ; 10° l'instruction religieuse répandue davantage parmi la jeunesse, et la part plus grande qu'y prennent les parents ; 11° la vie sainte de nos missionnaires qui ne reculent point devant le martyre ; 12° les très-nombreux exemples de vertus signalées dans les deux sexes, vertus qui vont jusqu'à l'héroïsme.

Telle est la belle couronne posée sur la tête de l'Eglise. L'auteur n'oublie pas de nommer les nombreuses conversions des personnes les plus honorables comme une preuve de sainte fécondité et une consolation des cœurs fidèles. Il ajoute que le catholicisme seul est de taille à poser une barrière aux envahissements du socialisme. Il dit, enfin, que les catastrophes politiques et religieuses trouveront l'Eglise à son poste, qu'elle leur survivra et que seule elle donnera aux nations l'organisation constitutive d'un avenir prospère. Elle est sortie victorieuse

de toutes les épreuves. Les ennemis, par intervalle, surtout en 1798, 1808, 1859 et 1870, posent à l'Eglise une épitaphe. Mais le sépulcre est glorieux, et celle qui leur semblait un cadavre ressuscite de ses cendres et porte plus haut la bannière de la civilisation.

LE POURVOI EN GRACE DE L'ASSASSIN DU CURÉ D'ARDON

Lundi dernier, la cour d'appel d'Amiens s'est réunie en audience solennelle pour entendre la lecture des lettres de grâce accordées au nommé Pilloy, condamné en décembre 1878, par la cour d'assises de l'Aisne, pour assassinat sur la personne de M. l'abbé Leredde, curé d'Ardon-sur-Laon.

En requérant la lecture du décret, M. Legeard de la Diriays, procureur général, a prononcé les paroles suivantes, qui ont été très-appréciées :

« Je n'ai qu'un mot à ajouter à la présentation des lettres patentes qui commuent en travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée par la cour d'assises de l'Aisne contre Victor-Alexandre Pilloy ; c'est pour constater le profond et double sentiment de gratitude dont le condamné doit être, à cette heure, pénétré : tout d'abord pour le Président de la République, qui a daigné user de la plus haute de ses prérogatives pour lui conserver la vie, malgré l'horreur que soulève un crime exécrable ; et, en second lieu, pour le grand corps du clergé français, qui s'est, dans cette circonstance, montré d'une manière si saisissante l'observateur et le continuateur fidèle des principes de mansuétude inaugurés par son divin maître ! C'est, en effet, (il faut qu'on le sache), des rangs de ce clergé, où Pilloy est allé chercher et frapper sa victime, victime justement honorée de tous les respects, que s'est élevé pour lui, vers le chef de l'Etat, le premier cri de miséricorde et de pitié. Que Pilloy ne l'oublie jamais, et qu'il s'efforce de mettre à profit les jours qui lui sont laissés, pour se rendre digne d'un pareil bienfait. »

SŒUR JULIE

Dans la maison des Filles de Saint-Vincent de Paul de la rue de la Vignette, à Lille, s'éteignait dans les derniers jours de décembre une religieuse connue dans toute la ville par son ingénieuse et infatigable charité.

Sœur Julie a vu le jour à Nancy. Tout enfant, elle eut dans sa famille, une des plus hospitalières et des plus charitables de cette ville, des exemples de la grande vertu qu'elle devait pousser à un très-haut degré.

C'est en 1840 que Sœur Julie fit à Lille sa profession ; elle demanda dès l'abord à être envoyée aux missions étrangères. Ses supérieures crurent ne pas devoir accéder à son désir, mais elle obtint d'être spécialement chargée du quartier le plus pauvre de la ville.

Les rues malsaines de la paroisse de Saint-Sauveur, bien pires alors qu'elles ne sont aujourd'hui, les courettes de la rue des Etaques, toutes ces ruelles remplies d'immondices, où jamais un rayon de soleil n'a pénétré, où il est presque impossible à deux hommes de passer de front, furent choisies par elle comme le point central de sa sollicitude.

Pour aller chercher ses pauvres dans leurs caves ou leurs greniers, Sœur Julie devait se heurter contre des créatures dégradées qui ne lui épargnaient ni injures ni sarcasmes ; mais elle avait été touchée de la folie de la croix, et elle allait.

Pendant quinze ans, la sainte fille joignit au soin de ses pauvres la direction de l'Orphelinat de la rue de la Vignette. Ce n'est qu'en 1854, lorsque les religieuses de sa congrégation furent chargées à Lille du bureau de bienfaisance, que Sœur Julie put se donner entièrement au soin des malheureux. Pendant les vingt-quatre ans qui suivirent, on la vit chaque jour, avec une persistance que rien ne pouvait lasser, recommencer ses bienfaisantes tournées.

Elle en était arrivée à secourir trois à quatre cents femmes — les femmes de Sœur Julie, comme on les nomme dans le quartier — qui composaient vraiment sa famille, et pour lesquelles elle avait une sollicitude toute maternelle. On les voyait chaque dimanche toutes ensemble, et Sœur Julie à leur tête, à la messe de sept heures. Pour ses femmes, rien ne lui coûtait ; elle n'avait point de cesse qu'elle ne leur eût procuré le nécessaire.

Elle plaidait la cause des malheureux avec tant d'instances, qu'il était impossible de lui rien refuser. A chacun de ses bienfaiteurs, elle imposait une spécialité. On sait que S. Em. le Cardinal de Cambrai avait celle des bonnets. Chaque fois qu'il venait à Lille, Sœur Julie accourait : tous les bonnets de ses femmes étaient usés, il en fallait absolument de neufs. Ils ne lui étaient point refusés.

Sœur Julie a fondé à Lille un ouvroir dans lequel vingt orphelines étaient logées, nourries, et vêtues par ses soins. Lorsque la mort est venue la surprendre, elle s'occupait, pour les vagabonds, d'une œuvre dite des *logeurs*, qui devait donner un asile aux malheureux qui en manquaient. L'œuvre, installée depuis quelques mois, fonctionnait parfaitement.

COURRIER DE L'UTILE

MOYEN D'ENLEVER LES PLIS DU PAPIER, DES REVUES, DES ESTAMPES, DES GRAVURES, ETC., ETC.

Il arrive souvent qu'on ait à redresser des papiers chiffonnés, pliés ou croqués ; tant qu'il n'y a ni coupure ni fente, l'opération est des plus simples.

On prend le papier à redresser, on l'étend sur une surface plane et propre, la gravure du côté de la table. Puis, au moyen d'une éponge fine ou d'un linge, on l'humecte d'eau propre sur toute sa surface, en commençant par l'un des côtés, et en ayant soin que tous les points du papier

soient également imbibés. Eviter qu'il y ait de l'eau en excès, au point de ne pas être absorbée par le papier.

Le papier étant humecté de la sorte se ramollit et les plis s'effacent. Reste à le faire sécher. Il faut bien l'étendre, soit sur une table, soit sur une muraille, le fixer aux quatre coins par des épingles ou par des punaises, et sur quelques points intermédiaires des bords, si le papier est peu grand. Laisser dans cet état, jusqu'à ce que le papier soit entièrement sec. Après quoi on le détache et il se trouve aussi uni que s'il sortait de chez le marchand.

On peut appliquer ce même procédé aux brochures, aux livraisons des ouvrages périodiques qu'on reçoit par la poste. Il n'est pas même nécessaire d'ouvrir toutes les feuilles; on peut se contenter d'humecter quelques cahiers, de 8 en 8 pages, par exemple, et de laisser sécher sous une pression convenable.

* *
*

REVIVIFICATION DES ÉCRITURES EFFACÉES PAR LE TEMPS.

Passez avec un pinceau, sur l'écriture effacée, de l'acide chlorhydrique (acide muriatique) étendu dans quatre fois autant d'eau, lequel dissoudra l'oxyde de fer de l'ancienne écriture. Passez une seconde fois sur cette écriture avec le pinceau trempé dans une dissolution de prussiate de potasse : il précipitera le fer en bleu, et les caractères effacés deviendront parfaitement visibles.

Un procédé plus facile consiste à passer sur l'écriture effacée une petite éponge imbibée d'une forte décoction de noix de galle. L'écriture reparaîtra, mais d'une manière moins intense.

* *
*

MOYEN DE BLANCHIR LE PAPIER JAUNI PAR LE TEMPS.

Il faut, pour faire usage de ce moyen, pouvoir disposer d'une très-petite chambre ou d'un cabinet, qu'il soit facile de calfeutrer soigneusement. Tendez, à la hauteur de 2 mètres 50 centimètres, des cordes très-rapprochées, sur lesquelles vous étendrez les feuilles de papier à blanchir, comme cela a lieu chez les imprimeurs, pour sécher l'impression, à la différence qu'ici vous pendez les feuilles une à une après avoir bien calfeutré toutes les issues par lesquelles l'air du cabinet peut se répandre au dehors, c'est-à-dire avoir collé des bandes de papier sur les joints de la fenêtre; vous placerez au milieu du cabinet un fourneau rempli de braises allumées, sur lequel vous poserez un plat de terre dans lequel vous mettrez du soufre concassé. Sorti du cabinet, vous en calfeutrerez la porte en dehors comme vous l'avez fait pour la fenêtre. Au bout de 5 à 6 heures, l'opération sera terminée, et vous trouverez, en rentrant dans la chambre, le papier blanchi, sans que l'impression ou l'écriture soit altérée. On peut employer le même moyen pour blanchir les chapeaux de paille.

CONSULTATIONS

—

D. — Vous rendriez service, je crois, à un grand nombre de vos abonnés si vous faisiez traiter *ex professo* par un de vos rédacteurs la question du binage au point de vue de l'honoraire. Les cours de théologie parus jusque dans ces derniers temps ne disent rien là-dessus. Il serait bon de connaître les raisons théologiques et les décisions romaines qui ont modifié la discipline sur ce point.

R.— L'honorable correspondant semble croire que la discipline qui défend de recevoir l'honoraire en cas de binage est récente. C'est là une grande erreur. A toutes les époques, le Saint-Siége a protesté contre l'honoraire de la seconde messe. Au siècle dernier, le savant pape Benoît XIV autorisa le clergé espagnol à célébrer trois messes le 2 novembre, le jour de la commémoraison générale des fidèles défunts; mais il prescrivit formellement de ne recevoir d'honoraires que pour la première messe, sauf les églises qui se trouvaient de temps immémorial en possession de biner ce même jour. Ainsi il suit de là que les prêtres espagnols qui célèbrent trois messes le 2 novembre en vertu de l'indult de Benoît XIV, ne peuvent néanmoins recevoir qu'un seul honoraire. Il y a quelques années, on demanda au Saint-Siége si le célébrant pourrait recevoir un honoraire plus élevé, eu égard aux trois messes qu'il appliquerait. La réponse de Rome fut entièrement négative.

De nos jours le Saint-Siége a montré la plus grande rigueur sur la question dont nous parlons.

En 1835, la Sacrée Congrégation du Concile accorda la faculté de biner à un curé qui ne desservait qu'une seule paroisse, mais à condition qu'il ne recevrait pas d'honoraire pour la seconde messe: *ita tamen ut parochus non recipiat eleemosynam pro secunda missa.*

Quelques années après, Mgr l'archevêque de Cambrai demanda au Saint-Siége le pouvoir d'autoriser ses curés à biner en certains jours de l'année. La Sacrée Congrégation du Concile statua entre autres choses que les curés ne pourraient sous aucun prétexte recevoir l'honoraire pour la seconde messe : *moneat (antistes) parochos, quibus facultatem iterum eadem die secundam missam celebrandi concesserit, ne eleemosynam vel stipendium a quovis et sub quocumque prætextu pro ea percipiant, juxta decreta alias edita a Sacra Congregatione.*

Cette décision remonte à 1841. Elle constate que la discipline était déjà fixée par des décrets antérieurs.

En 1858, Mgr l'archevêque de Cambrai estima nécessaire de consulter de nouveau le Saint-Siége. Certains théologiens paraissaient admettre sans difficulté la libre application de la seconde messe. Ces auteurs avaient suscité des doutes dans l'esprit de l'éminent prélat. La question fut mûrement examinée dans l'assemblée générale de la Sacrée Congrégation du Concile, qui fut tenue dans le palais apostolique du Vatican le 25 septembre 1858. Voici les décisions formulées par les Eminentissimes cardinaux :

I. Le curé qui dessert deux paroisses et bine

par conséquent, doit appliquer la messe pour chaque paroisse, quel que soit le chiffre du revenu paroissial.

II. S'il s'agit d'un curé qui, desservant une seule paroisse, bine cependant pour la commodité de ses paroissiens, il n'est pas obligé d'appliquer gratuitement l'une et l'autre messe pour ses ouailles, mais il ne peut pas recevoir d'honoraire pour la seconde messe.

III. — En ce qui concerne les vicaires et les autres prêtres n'ayant pas charge d'âmes, qui binent afin que les hôpitaux, les prisons, les couvents de religieuses ne soient pas privés de messe, ces prêtres ne sont pas obligés d'appliquer gratuitement la seconde messe *pro populo*, mais il leur est interdit de recevoir l'honoraire pour cette seconde messe.

IV. — Mgr l'archevêque de Cambrai, prévoyant la décision du Saint-Siége, avait demandé avec les plus vives instances un indult pontifical en vertu duquel les curés du diocèse auraient pu appliquer librement la seconde messe et recevoir l'honoraire. La Sacrée Congrégation du Concile refusa péremptoirement l'indult en question. Cependant, elle rappela à Mgr l'Archevêque l'article de la constitution de Benoît XIV, *Cum semper oblatas*, lequel permet aux évêques d'autoriser que la messe *pro populo* soit remise à un jour de la semaine lorsqu'un bienfaiteur demande la messe du dimanche et offre la rétribution pour cela. L'usage de cette faculté permet de soulager les curés indigents ; il n'est donc pas nécessaire d'autoriser indistinctement la libre application de la seconde messe. Les curés abondamment pourvus d'honoraires de messes pour les divers jours de la semaine ne sont pas pauvres et peuvent se passer de toute dispense.

V. — Le même indult fut refusé aux prêtres qui n'ont pas charge d'âmes. S'ils binent pour la commodité des paroissiens, ils sont libres d'appliquer la seconde messe à l'intention qu'ils veulent, mais il leur est interdit de recevoir l'honoraire pour cette seconde messe. La Sacrée Congrégation refuse toute dispense et tout indult.

VI. — La Sacrée Congrégation décida qu'il y avait lieu de donner une absolution générale aux curés et autres prêtres de l'archidiocèse de Cambrai qui jusqu'à ce moment avaient reçu l'honoraire pour la seconde messe du binage. Elle les obligea d'appliquer une messe à cet effet.

La décision romaine du 25 septembre 1858 est d'autant plus remarquable que plusieurs théologiens, entre autres Mgr Bouvier, évêque du Mans, et le cardinal Gousset, dans leurs ouvrages si connus, avaient contesté jusqu'alors, du moins pour la France, l'obligation de l'application gratuite en cas de binage. On peut consulter Mgr Bouvier, Traité *De Eucharistia*, chap. VI, art. 3, et le cardinal Gousset, tome II de sa *Théologie morale*, n° 290.

Depuis 1858, le Saint-Siége a été plus ferme que jamais pour interdire l'honoraire de la seconde messe. Quelques indults partiels ont pu être accordés sans doute, mais ils ne l'ont été qu'avec de vives résistances et avec des clauses restrictives qui doivent forcément ramener dans un bref délai l'observation d'une loi aussi sainte.

L'honorable correspondant qui nous a transmis la consultation à laquelle nous venons de répondre, nous propose en même temps *quatre* difficultés pratiques relatives au binage. Nous nous réservons d'y répondre dans un prochain numéro.

Q. — Une personne fait don d'une horloge à mon église et voilà que, l'horloge arrivée, le conseil municipal veut s'opposer à ce qu'elle soit placée.

1° Puis-je placer cette horloge malgré le conseil municipal ?

2° Et même, le cas échéant, malgré le conseil de fabrique ?

R. — 1° Ou bien l'église dans laquelle il s'agit de placer l'horloge est la propriété de la fabrique, ou bien elle est la propriété de la commune. Dans le premier cas, évidemment, il n'y a aucune espèce de raison pour laquelle le conseil municipal serait en droit de faire opposition. Cela ne le regarde pas plus que l'installation d'une chaire ou d'un autel.

Dans le second cas, nous soutiendrions volontiers la même thèse, et Mgr André est de notre avis. « Nous ne voyons pas pourquoi, dit-il, la « commune interviendrait dans l'acceptation de « la donation de l'horloge, sous prétexte qu'elle « devient immeuble par destination. » (Législat. civil. ecclésiast. au mot *Horloge*, p. 178, vol. 3.)

Quoique l'horloge diffère, par sa nature, des objets mobiliers ordinaires des fabriques, tels qu'un calice, ornement, puisqu'elle doit être placée dans le clocher et immobilisée, nous croyons qu'on peut se borner à suivre, à propos de sa tradition pure et simple, les règles tracées pour les dons manuels, alors que le donateur jouit d'une fortune assez considérable. Or, ceux-ci sont affranchis de toutes les formalités, d'acte notarié, d'acceptation, d'autorisation, quand ils ne sont pas onéreux ; les dons de cette nature sont consommés par la tradition du donateur et la prise de possession de l'établissement donataire. Cela se pratique tous les jours et pour des objets quelquefois de grande valeur, comme les autels fixes.

Du reste, la jurisprudence, en cette matière, a été fixée définitivement par un arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1833, et par un arrêt de la cour royale de Paris du 12 janvier 1835, dont voici le premier considérant :

« La Cour,

« Considérant que les établissements ecclé-« siastiques ont toujours eu la faculté de rece-« voir, sans autorisation du gouvernement, des « *dons manuels*, des sommes modiques, affran-« chis de toutes les formalités et qui sont con-« sommés par la tradition que fait le donateur « et la prise de possession de l'établissement

« donataire; que les dispositions des art. 910 et « 937 du code civil ne s'appliquent qu'aux *donations* entre vifs proprement dites et aux donations testamentaires? »

Le second considérant mentionne une somme de 3,700 fr. donnée à un séminaire, et le jugement porte que ce don est manuel, et, par conséquent non soumis aux formalités.

Toutefois, la question souffre contradiction, et il ne manque pas d'auteurs qui ne veulent pas considérer la donation d'une horloge comme un don manuel.

Une lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet de la Haute-Saône, en date du 18 juillet 1862, semble combattre notre opinion. Après avoir déclaré que la fabrique peut être donataire d'une horloge pour l'église, quoique l'église appartienne à la commune, et qu'il lui incombe de l'entretenir et de la réparer à ses frais, sauf recours à la commune en cas d'insuffisance de ressources, il ajoute:

« Pour constater plus particulièrement le « droit de l'établissement religieux (*sur l'horloge*), il CONVIENT que le donateur, au lieu de « se borner à une simple tradition, consigne sa « volonté dans un acte régulier de donation »...; que « si la valeur de l'horloge dépasse 1,000 fr. « il faut l'autorisation du chef de l'Etat, »... et qu'en raison de sa nature d'immeuble par destination, la commune doit intervenir dans l'acceptation de la libéralité.

Dans ce conflit d'opinions, que faire ? Pratiquement, nous conseillerions à notre correspondant de bien s'entendre avec le Conseil de fabrique et d'installer l'horloge malgré le Conseil municipal, à la seule condition qu'il ne faille pas percer les murs du clocher. Dans ce cas, en effet, l'église étant communale, il s'exposerait à de graves inconvénients.

2° Dans tous les cas, le curé ne peut agir en cette circonstance, contre le gré du Conseil de fabrique.

Q. — Le jeûne prescrit à l'occasion de la fête des SS. Pierre et Paul doit-il être observé la veille de la fête même, ou bien le samedi qui précède le dimanche où dans certains diocèses cette fête est solennisée.

Dans le cas où l'on devrait jeûner la veille de la solennité et non la veille de la fête, que faudrait-il faire si la fête arrivait le samedi?

R. — Cette question de notre honorable correspondant nous a étonné; car elle nous apprend qu'il y a un diocèse en France où l'on jeûne la Vigile de la fête des SS. Pierre et Paul. Cette fête étant l'une de celles qui ont été supprimées par le Concordat, le jeûne a été suppprimé également. L'indult accordé par le cardinal Caprara, légat a *latere*, du pape Pie VII, en date du 9 avril 1802, s'exprime formellement à ce sujet : « En conséquence, y est-il dit,... Sa Sainteté « nous a enjoint, en notre qualité de son Légat « *a latere*, de déclarer en vertu de la plénitude « de la puissance apostolique, que le nombre « des jours de *fêtes*, autres que les dimanches, « sera réduit aux jours marqués dans le tableau « que nous mettons au bas de cet indult, de « manière qu'à l'avenir tous les habitants de la « même république soient censés exempts et « que réellement ils soient entièrement déliés, « non-seulement de l'obligation d'entendre la « messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux « autres jours de fête, mais encore de l'obliga- « tion du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. »

Il n'est resté que l'obligation pour les prêtres ayant charge d'âmes de dire la messe *pro populo*. Dans les pays où cette fête n'a pas été supprimée comme à Rome, elle se solennise le jour de l'incidence, et alors le jeûne a lieu la veille à moins que l'incidence ne soit le lundi; dans ce cas, le jeûne a lieu l'avant-veille, c'est-à-dire le samedi.

Nous pensons qu'il y a une stricte corrélation entre le jeûne et le jour même de la fête, c'est-à-dire que là où le jeûne, pour une raison ou pour une autre, est prescrit, ce jeûne doit avoir lieu la veille; mais alors la fête doit être solennisée nécessairement le jour de l'incidence. Si la solennité est transférée, le jeûne ne doit pas l'être, pour la raison que, si le jeûne était transféré également, il s'ensuivrait qu'en certaines années où la fête tombe un samedi, il faudrait jeûner le jour même de la *fête*, devenue veille de la solennité.

Q. — 1° Un maire est-il *de droit* ordonnateur du bureau de bienfaisance? ou bien l'ordonnateur peut-il et doit-il être désigné par les membres de la commission administrative à la majorité des voix?

2° L'adjoint au maire peut-il être membre du bureau de bienfaisance?

R. — 1° La législation concernant les bureaux de bienfaisance a été souvent modifiée; elle a plus ou moins suivi les fluctuations politiques. La dernière loi date du 21 mai 1873; c'est celle qui nous régit aujourd'hui.

D'après cette loi, le maire est président-né du bureau; mais il n'est pas ordonnateur *de droit*; car le texte porte que la commission administrative désignera l'un de ses membres pour exercer les fonctions d'ordonnateur. Ce dernier, du reste, ne doit qu'exécuter les décisions du conseil, souscrire les marchés, dresser les comptes, etc., etc.

Il n'est même pas dans l'esprit de la loi que le maire soit ordonnateur parce qu'il est président de droit, et qu'il y a des inconvénients manifestes à ce que le président, chargé de faire les propositions et de diriger les débats, réunisse les deux fonctions de président et d'ordonnateur, l'un devant surveiller et contrôler l'autre.

Tel est l'esprit de la loi; mais *pratiquement*, et surtout dans les communes rurales, les maires sont aussi ordonnateurs au vu et au su de l'autorité préfectorale, et dans ce cas, il paraît difficile de leur arracher l'emploi. On ne pourrait le leur arracher qu'en provoquant une délibération sur ce sujet, et à titre de président le maire ne la tolérera pas.

La même loi du 21 mai 1873 veut qu'on nomme un vice-président. Il faut insister pour que ce point du règlement soit observé, parce que, le cas échéant, c'est-à-dire en l'absence du

maire, on peut mettre en délibération les choses que le maire s'obtine à repousser.

2° La loi se tait également sur la question de savoir si l'adjoint peut être membre élu du bureau de bienfaisance. Logiquement il ne devrait pas pouvoir l'être, et la raison est celle-ci : l'adjoint peut être appelé en sa qualité d'adjoint à remplacer le maire comme président du bureau de bienfaisance. Dans cette circonstance il serait donc à la fois membre de droit et membre élu : ce qui répugne.

Pratiquement, cette jurisprudence n'est pas toujours suivie ; et nous connaissons bon nombre de communes rurales où l'on voit absolument le contraire, sans que les autorités supérieures en prennent le moindre souci. Il y a des périodes troublées, et nous pensons que la nôtre est de ce nombre, où l'on ne peut guère compter sur la droiture administrative. La passion et la politique tiennent lieu de tout.

Q. — 1° Jusqu'où s'étend le droit d'un conseil municipal de changer la destination des sommes votées à son budget?

2° Pour un cas particulier, ne serait-il pas possible de l'obliger à employer pour cette seule fin une somme allouée au nivellement et à la fermeture d'un cimetière?

3° Peut-il ne rien employer de cette somme et la renvoyer au chapitre des fonds libres ?

R. — Nous répondrons à ces questions diverses d'une manière générale, en exposant les principes qui régissent la matière.

On appelle *crédit* l'autorisation donnée par l'autorité compétente d'employer une certaine somme à une dépense déterminée. Les dépenses des communes, comme celles des fabriques et des établissements de bienfaisance, ne peuvent être acquittées que sur les *crédits* ouverts à chacune d'elles. Chaque *crédit* doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert.

Un des principes les mieux établis et les plus sévèrement observés de la comptabilité publique est la spécialité des crédits ; c'est-à-dire que, lorsqu'un *crédit* a été affecté à une dépense déterminée, ni les maires, ni les administrateurs, ordonnateurs et comptables, ne peuvent l'employer à une autre dépense. Le conseil municipal même ne pourrait pas autoriser un changement de destination, à moins d'une nouvelle délibération et d'une nouvelle autorisation préfectorale : ce qui alors constituerait une annulation ou une réduction de l'ancien *crédit* et l'ouverture d'un crédit nouveau.

Appuyé sur ces principes, notre honorable correspondant peut facilement résoudre ses propres questions. Il n'a qu'à écrire au préfet pour lui signaler les irrégularités, s'il y en a, et demander l'exécution de ce qu'il a dû autoriser lui-même.

Q. — 1° Un curé doit-il la visite du premier de l'an au maire de la commune, alors surtout que le maire est protestant et se proclame libre-penseur?

2° Un instituteur doit-il la visite du premier de l'an à son curé ?

R. — Les instructions ministérielles concernant les préséances n'ont trait qu'aux cérémonies civiles ou religieuses dans lesquelles des autorités diverses doivent intervenir. Elles ne regardent nullement les rapports sociaux entre les personnes d'une même catégorie ou de catégories diverses. En ce dernier cas, la question de préséance est réglée par l'usage et par les convenances. Et ici commence la variété.

Dans un pays profondément chrétien, la question actuelle ne souffrirait aucune difficulté. Tout le monde comprendrait spontanément que les honneurs sont dus aux représentants de Dieu sur la terre. Malheureusement les mœurs se sont étrangement sécularisées, et l'on ne comprendrait guère aujourd'hui, qu'un préfet allât le premier offrir ses vœux du nouvel an à son curé, simple archiprêtre ou doyen.

La difficulté est plus grande quand il s'agit d'un curé et d'un maire, chefs tous les deux, à des titres différents, de la même population. Nous dirions volontiers que le plus poli et le mieux élevé des deux doit prendre l'initiative ; et, comme le curé est censé le mieux élevé et le plus poli, nous lui conseillerions de donner cette édification à ses ouailles ; à plus forte raison, oserons-nous ajouter, si le maire a le malheur d'appartenir à un culte dissident. Nous supposons, bien entendu, que cette démarche ne peut être interprétée que comme un acte de charité et non comme un aveu d'infériorité.

Mais dans le cas dont parle notre correspondant, c'est autre chose, et nous n'hésitons pas à déclarer que le curé ne peut pas et ne doit pas aller offrir ses hommages à un maire qui *se proclame* libre penseur. Nous regarderions toute autre manière d'agir comme un scandale. Le curé ne pouvant pas tonner du haut de la chaire contre le personnage en question à cause de l'autorité légale dont il est revêtu, il doit au moins en cette circonstance par son abstention, prouver à son troupeau qu'il n'y a pas de rapports possibles entre le Christ et Belial : *ne illi dixeritis ave.*

2° En ce qui concerne l'instituteur, — si ce dernier est communal, — il n'y a pas de doute possible. Ce dernier doit ses hommages à son curé, non-seulement par convenance sociale, mais encore par raison hiérarchique. Les lois encore existantes investissent les curés d'une certaine autorité sur les écoles publiques. Elles lui donnent un droit de visite, de surveillance et de contrôle. Le curé est donc hiérarchiquement le supérieur de l'instituteur ; celui-ci lui doit son respect et ses hommages.

EXCELLENT OUVRAGE

Petite encyclopédie ecclésiastique, contenant ce qu'il importe le plus au curé de connaître sur la jurisprudence ecclésiastique, l'archéologie chrétienne, la liturgie, l'éloquence sacrée, l'administration des églises, l'économie domestique, l'agriculture, la médecine usuelle, l'enseignement et les écoles, par MM. l'abbé Jacquin et J. Duesberg. Ouvrage approuvé par Mgr Mabile, évêque de Versailles. — 1 vol. grand in-8°, de VII-624 pages, titre rouge et noir. 6 fr.

« donataire; que les dispositions des art. 910 et « 937 du code civil ne s'appliquent qu'aux *dona-* « *tions* entre vifs proprement dites et aux dona- « tions testamentaires? »

Le second considérant mentionne une somme de 3,700 fr. donnée à un séminaire, et le jugement porte que ce don est manuel, et, par conséquent non soumis aux formalités.

Toutefois, la question souffre contradiction, et il ne manque pas d'auteurs qui ne veulent pas considérer la donation d'une horloge comme un don manuel.

Une lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet de la Haute-Saône, en date du 18 juillet 1862, semble combattre notre opinion. Après avoir déclaré que la fabrique peut être donataire d'une horloge pour l'église, quoique l'église appartienne à la commune, et qu'il lui incombe de l'entretenir et de la réparer à ses frais, sauf recours à la commune en cas d'insuffisance de ressources, il ajoute:

« Pour constater plus particulièrement le « droit de l'établissement religieux (*sur l'hor-* « *loge*), il CONVIENT que le donateur, au lieu de « se borner à une simple tradition, consigne sa « volonté dans un acte régulier de donation »...; que « si la valeur de l'horloge dépasse 1,000 fr. « il faut l'autorisation du chef de l'Etat, »... et qu'en raison de sa nature d'immeuble par destination, la commune doit intervenir dans l'acceptation de la libéralité.

Dans ce conflit d'opinions, que faire? Pratiquement, nous conseillerions à notre correspondant de bien s'entendre avec le Conseil de fabrique et d'installer l'horloge malgré le Conseil municipal, à la seule condition qu'il ne faille pas percer les murs du clocher. Dans ce cas, en effet, l'église étant communale, il s'exposerait à de graves inconvénients.

2° Dans tous les cas, le curé ne peut agir en cette circonstance, contre le gré du Conseil de fabrique.

Q. — Le jeûne prescrit à l'occasion de la fête des SS. Pierre et Paul doit-il être observé la veille de la fête même, ou bien le samedi qui précède le dimanche où dans certains diocèses cette fête est solennisée.

Dans le cas où l'on devrait jeûner la veille de la solennité et non la veille de la fête, que faudrait-il faire si la fête arrivait le samedi?

R. — Cette question de notre honorable correspondant nous a étonné; car elle nous apprend qu'il y a un diocèse en France où l'on jeûne la Vigile de la fête des SS. Pierre et Paul. Cette fête étant l'une de celles qui ont été supprimées par le Concordat, le jeûne a été suppprimé également. L'indult accordé par le cardinal Caprara, légat a *latere*, du pape Pie VII, en date du 9 avril 1802, s'exprime formellement à ce sujet: « En conséquence, y est-il dit,... Sa Sainteté « nous a enjoint, en notre qualité de son Légat « *a latere*, de déclarer en vertu de la plénitude « de la puissance apostolique, que le nombre « des jours de *fêtes*, autres que les dimanches, « sera réduit aux jours marqués dans le tableau « que nous mettons au bas de cet indult, de « manière qu'à l'avenir tous les habitants de la « même république soient censés exempts et « que réellement ils soient entièrement déliés, « non-seulement de l'obligation d'entendre la « messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux « autres jours de fête, mais encore de l'obliga- « tion du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. »

Il n'est resté que l'obligation pour les prêtres ayant charge d'âmes de dire la messe *pro populo*. Dans les pays où cette fête n'a pas été supprimée comme à Rome, elle se solennise le jour de l'incidence, et alors le jeûne a lieu la veille à moins que l'incidence ne soit le lundi; dans ce cas, le jeûne a lieu l'avant-veille, c'est-à-dire le samedi.

Nous pensons qu'il y a une stricte corrélation entre le jeûne et le jour même de la fête, c'est-à-dire que là où le jeûne, pour une raison ou pour une autre, est prescrit, ce jeûne doit avoir lieu la veille; mais alors la fête doit être solennisée nécessairement le jour de l'incidence. Si la solennité est transférée, le jeûne ne doit pas l'être, pour la raison que, si le jeûne était transféré également, il s'ensuivrait qu'en certaines années où la fête tombe un samedi, il faudrait jeûner le jour même de la *fête*, devenue veille de la solennité.

Q. — 1° Un maire est-il *de droit* ordonnateur du bureau de bienfaisance? ou bien l'ordonnateur peut-il et doit-il être désigné par les membres de la commission administrative à la majorité des voix?

2° L'adjoint au maire peut-il être membre du bureau de bienfaisance?

R. — 1° La législation concernant les bureaux de bienfaisance a été souvent modifiée; elle a plus ou moins suivi les fluctuations politiques. La dernière loi date du 21 mai 1873; c'est celle qui nous régit aujourd'hui.

D'après cette loi, le maire est président-né du bureau; mais il n'est pas ordonnateur *de droit*; car le texte porte que la commission administrative désignera l'un de ses membres pour exercer les fonctions d'ordonnateur. Ce dernier, du reste, ne doit qu'exécuter les décisions du conseil, souscrire les marchés, dresser les comptes, etc., etc.

Il n'est même pas dans l'esprit de la loi que le maire soit ordonnateur parce qu'il est président de droit, et qu'il y a des inconvénients manifestes à ce que le président, chargé de faire les propositions et de diriger les débats, réunisse les deux fonctions de président et d'ordonnateur, l'un devant surveiller et contrôler l'autre.

Tel est l'esprit de la loi; mais *pratiquement*, et surtout dans les communes rurales, les maires sont aussi ordonnateurs au vu et au su de l'autorité préfectorale, et dans ce cas, il paraît difficile de leur arracher l'emploi. On ne pourrait le leur arracher qu'en provoquant une délibération sur ce sujet, et à titre de président le maire ne la tolérera pas.

La même loi du 21 mai 1873 veut qu'on nomme un vice-président. Il faut insister pour que ce point du règlement soit observé, parce que, le cas échéant, c'est-à-dire en l'absence du

maire, on peut mettre en délibération les choses que le maire s'obtine à repousser.

2° La loi se tait également sur la question de savoir si l'adjoint peut être membre élu du bureau de bienfaisance. Logiquement il ne devrait pas pouvoir l'être, et la raison est celle-ci : l'adjoint peut être appelé en sa qualité d'adjoint à remplacer le maire comme président du bureau de bienfaisance. Dans cette circonstance il serait donc à la fois membre de droit et membre élu : ce qui répugne.

Pratiquement, cette jurisprudence n'est pas toujours suivie ; et nous connaissons bon nombre de communes rurales où l'on voit absolument le contraire, sans que les autorités supérieures en prennent le moindre souci. Il y a des périodes troublées, et nous pensons que la nôtre est de ce nombre, où l'on ne peut guère compter sur la droiture administrative. La passion et la politique tiennent lieu de tout.

Q. — 1° Jusqu'où s'étend le droit d'un conseil municipal de changer la destination des sommes votées à son budget?

2° Pour un cas particulier, ne serait-il pas possible de l'obliger à employer pour cette seule fin une somme allouée au nivellement et à la fermeture d'un cimetière?

3° Peut-il ne rien employer de cette somme et la renvoyer au chapitre des fonds libres ?

R. — Nous répondrons à ces questions diverses d'une manière générale, en exposant les principes qui régissent la matière.

On appelle *crédit* l'autorisation donnée par l'autorité compétente d'employer une certaine somme à une dépense déterminée. Les dépenses des communes, comme celles des fabriques et des établissements de bienfaisance, ne peuvent être acquittées que sur les *crédits* ouverts à chacune d'elles. Chaque *crédit* doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert.

Un des principes les mieux établis et les plus sévèrement observés de la comptabilité publique est la spécialité des crédits ; c'est-à-dire que, lorsqu'un *crédit* a été affecté à une dépense déterminée, ni les maires, ni les administrateurs, ordonnateurs et comptables, ne peuvent l'employer à une autre dépense. Le conseil municipal même ne pourrait pas autoriser un changement de destination, à moins d'une nouvelle délibération et d'une nouvelle autorisation préfectorale : ce qui alors constituerait une annulation ou une réduction de l'ancien *crédit* et l'ouverture d'un crédit nouveau.

Appuyé sur ces principes, notre honorable correspondant peut facilement résoudre ses propres questions. Il n'a qu'à écrire au préfet pour lui signaler les irrégularités, s'il y en a, et demander l'exécution de ce qu'il a dû autoriser lui-même.

Q. — 1° Un curé doit-il la visite du premier de l'an au maire de la commune, alors surtout que le maire est protestant et se proclame libre-penseur?

2° Un instituteur doit-il la visite du premier de l'an à son curé ?

R. — Les instructions ministérielles concernant les préséances n'ont trait qu'aux cérémonies civiles ou religieuses dans lesquelles des autorités diverses doivent intervenir. Elles ne regardent nullement les rapports sociaux entre les personnes d'une même catégorie ou de catégories diverses. En ce dernier cas, la question de préséance est réglée par l'usage et par les convenances. Et ici commence la variété.

Dans un pays profondément chrétien, la question actuelle ne souffrirait aucune difficulté. Tout le monde comprendrait spontanément que les honneurs sont dus aux représentants de Dieu sur la terre. Malheureusement les mœurs se sont étrangement sécularisées, et l'on ne comprendrait guère aujourd'hui, qu'un préfet allât le premier offrir ses vœux du nouvel an à son curé, simple archiprêtre ou doyen.

La difficulté est plus grande quand il s'agit d'un curé et d'un maire, chefs tous les deux, à des titres différents, de la même population. Nous dirions volontiers que le plus poli et le mieux élevé des deux doit prendre l'initiative ; et, comme le curé est censé le mieux élevé et le plus poli, nous lui conseillerions de donner cette édification à ses ouailles ; à plus forte raison, oserons-nous ajouter, si le maire a le malheur d'appartenir à un culte dissident. Nous supposons, bien entendu, que cette démarche ne peut être interprétée que comme un acte de charité et non comme un aveu d'infériorité.

Mais dans le cas dont parle notre correspondant, c'est autre chose, et nous n'hésitons pas à déclarer que le curé ne peut pas et ne doit pas aller offrir ses hommages à un maire qui *se proclame* libre penseur. Nous regarderions toute autre manière d'agir comme un scandale. Le curé ne pouvant pas tonner du haut de la chaire contre le personnage en question à cause de l'autorité légale dont il est revêtu, il doit au moins en cette circonstance par son abstention, prouver à son troupeau qu'il n'y a pas de rapports possibles entre le Christ et Belial : *ne illi dixeritis ave.*

2° En ce qui concerne l'instituteur, — si ce dernier est communal, — il n'y a pas de doute possible. Ce dernier doit ses hommages à son curé, non-seulement par convenance sociale, mais encore par raison hiérarchique. Les lois encore existantes investissent les curés d'une certaine autorité sur les écoles publiques. Elles lui donnent un droit de visite, de surveillance et de contrôle. Le curé est donc hiérarchiquement le supérieur de l'instituteur ; celui-ci lui doit son respect et ses hommages.

EXCELLENT OUVRAGE

Petite encyclopédie ecclésiastique, contenant ce qu'il importe le plus au curé de connaître sur la jurisprudence ecclésiastique, l'archéologie chrétienne, la liturgie, l'éloquence sacrée, l'administration des églises, l'économie domestique, l'agriculture, la médecine usuelle, l'enseignement et les écoles, par MM. l'abbé JACQUIN et J. DUESBERG. Ouvrage approuvé par Mgr Mabile, évêque de Versailles. — 1 vol. grand in-8°, de VII-624 pages, titre rouge et noir. 6 fr.